

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D17_043

Objet : Règlement des honoraires d'avocat - Cabinet Itinéraires Avocats - Note relative aux montages contractuels envisageables pour la réalisation de travaux et la gestion de la piscine d'Oullins

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

Dans le cadre de la mission qui leur a été confiée, Maîtres Anouche Tourmente et Xavier Cadoz du cabinet Itinéraires Avocats, 87 rue de Sèze 69006 Lyon, sollicitent le règlement des honoraires au titre de la note relative aux montages contractuels envisageables pour la réalisation de travaux et la gestion de la piscine municipale. La dépense en résultant d'un montant de 2 640 € TTC sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 020 – article 6226.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 29 août 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).